

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.376 du 11 février 2014

A. 209.715/VIII-8788

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

LAMBERT Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilôt Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 août 2013 par Philippe LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution la "délibération du collège de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 30 mai 2013, par laquelle «Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par laquelle Alain LAMBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.504 du 17 mai 2013 qui a ordonné la suspension de l'exécution de la délibération du collège de police de la zone de police Basse-Meuse du 20 septembre 2012 par laquelle "Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu"; qu'il y a lieu de compléter ce rappel des faits par les éléments suivants :

1. Le 30 mai 2013, la partie adverse a retiré sa délibération du 20 septembre 2012, précitée.

2. Le 30 mai 2013 toujours, elle a à nouveau désigné Alain LAMBERT en qualité de chef de corps ad interim et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure

de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu. Cette décision repose sur les motifs suivants :

" Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 46;

(...)

Considérant qu'à la date du 14 septembre 2012, deux candidatures sont parvenues au Président du Collège, à savoir celles de :

- Monsieur Alain LAMBERT,
- Monsieur Philippe LAMBERT;

Considérant que les deux candidats ont déposé leur curriculum vitæ, ainsi qu'une lettre de motivation permettant au Collège d'appréhender leurs titres et mérites respectifs intéressant le fonctionnement et la gestion ad interim de la Zone de Police Basse-Meuse;

Considérant notre délibération du 20 septembre 2012 désignant Monsieur Alain LAMBERT en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu;

Considérant le recours en annulation et en suspension introduit par Monsieur Philippe LAMBERT à l'encontre de cette délibération et l'arrêt n° 223.504, du 17 mai 2013 ordonnant la suspension de cette délibération;

Considérant la théorie du retrait des actes administratifs et la jurisprudence qui autorise l'autorité à reprendre la procédure au stade de la comparaison des titres et mérites, sans devoir initier une nouvelle procédure;

Considérant que s'agissant de pourvoir à la fonction de Chef de corps ad interim, le Collège doit avoir égard à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un Chef de corps et les exigences de profil qui en découlent; que l'annexe à cet arrêté prévoit des conditions spécifiques en termes de connaissances, d'aptitudes, d'attitude et d'exigences spécifiques (M.B., 26 janvier 2006);

Considérant quant au critère des connaissances que Monsieur Philippe LAMBERT justifie de formations, tant de type académique (brevet de candidat commissaire de police et commissaire de police adjoint, certificat de l'école de criminologie du degré moyen et supérieur, licence en criminologie et licence spéciale en management), que de formations professionnelles en matière de communication, négociation, réforme des polices, de personnel de police dont la discipline et Loi Salduz); que par ses fonctions d'enseignement il a encore acquis des connaissances en matière de sociologie et déontologie, de plans catastrophes et de roulage; qu'enfin, Monsieur Philippe LAMBERT peut arguer, de par les différents emplois qu'il a occupés au sein de la police depuis 1972, d'une connaissance de tous les aspects de la fonction de police de base;

Considérant également que Monsieur Alain LAMBERT justifie de formations, tant de type académique (brevet de candidat commissaire de police et commissaire de police adjoint, licence en criminologie, formation Ledarel gestion communale, premier cycle de formation «management de projet et résolution de problèmes», que de formations professionnelles en matière de management, de personnel dont la discipline, de gestion des conflits, Loi Salduz); qu'il peut également faire valoir des formations en rapport avec la gestion de l'ordre public, de l'espace public et des catastrophes; que par ses fonctions d'enseignement il a également acquis des connaissances en matière de pratique judiciaire et de gestion policière des zones de police; qu'enfin, Monsieur Alain LAMBERT peut

se prévaloir d'une connaissance de tous les aspects de la fonction de police de base de par les différents emplois qu'il a occupés au sein de la police de 1981 au 1^{er} novembre 2010;

Considérant qu'il résulte de l'examen des curriculum vitæ des candidats que ceux-ci peuvent tous deux faire état de diplômes et formations professionnelles dans les domaines intéressants la fonction de Chef de corps, entres autres le management de projets ou de personnes, la gestion des ressources humaines, la criminologie, la législation sensu lato des dispositions légales et réglementaires en matière de police, de zone de police et de son fonctionnement; qu'en témoignent également les fonctions d'enseignement qu'assument ces deux candidats;

Considérant dès lors que les deux candidats, même si leurs connaissances et expériences ne sont pas totalement identiques, ne sauraient être départagés sur le critère des connaissances dans leur [sic] mesure où ils peuvent raisonnablement être placés sur un pied d'égalité; que s'il est vrai que Monsieur Philippe LAMBERT exerce des fonctions dans la police depuis maintenant 40 ans, Monsieur Alain LAMBERT exerce quant à lui des fonctions dans la police depuis 31 ans; qu'à partir d'un certain seuil d'ancienneté, la différence d'années d'expérience n'est plus significative dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, en telle sorte que Monsieur Philippe LAMBERT ne peut tirer avantage de cette ancienneté des fonctions;

Considérant quant au critère des aptitudes que Monsieur Philippe LAMBERT a exercé différentes fonctions témoignant de ses aptitudes en matière organisationnelle d'un corps de police, notamment en qualité de Commissaire de police à Visé d'un corps d'une taille relativement réduite (38 agents) et à la gendarmerie; qu'il s'agit là de fonctions exercées avant la réforme des polices; qu'il a également été détaché au SGAP au sein du Comité de Direction, dans le service administratif d'appui et de documentation du SGAP, dépourvu de toute dimension opérationnelle; que postérieurement à la réforme des polices, ses fonctions ont été orientées vers les plans de sécurité et d'actions et à partir de 2006 ont consisté dans l'enseignement et la coordination de stages; qu'à partir de ce moment, Monsieur Philippe LAMBERT n'a plus eu d'expérience pratique de la gestion quotidienne d'une Zone de police pluricommunale, comptant plus de 179 agents;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT exerce depuis la réforme des polices des fonctions opérationnelles au sein de la zone en qualité de Coordinateur zonal et Dirigeant opérationnel, ce à compter de 2002; qu'il a été désigné, à partir de 2003, pour remplacer le chef de corps en cas d'absences et empêchements de celui-ci; que Monsieur Alain LAMBERT a participé comme Officier coordinateur des actions des polices communales durant l'EURO 2000 à Liège; que Monsieur Alain LAMBERT peut faire état d'une remise à niveau constante avec le suivi des formations «Commandant de service d'ordre», «Gestion de l'espace public» et «Coordination et direction d'événements dans le domaine de l'ordre public» et l'aboutissement à la formation «Gold & Silver Commander» en 2011;

Considérant que Monsieur Philippe LAMBERT a été chargé de la rédaction du plan zonal de sécurité de la Zone Basse-Meuse et qu'il a également réalisé une analyse SWOT de cette dernière; que ce travail date de 2005 et apparaît dès lors trop ancien que pour conférer à Monsieur Philippe LAMBERT un avantage sur la candidature de Monsieur Alain LAMBERT en terme de connaissance opérationnelle actualisée;

Considérant, sans même prendre en compte les fonctions exercées par Monsieur Alain LAMBERT depuis le 1^{er} novembre 2010 en qualité de Chef de Zone adjoint, qu'il ressort donc des titres et mérites des candidats sous le critère

aptitude que Monsieur Alain LAMBERT doit être préféré à Monsieur Philippe LAMBERT, dès lors que Monsieur Alain LAMBERT dispose d'une expérience concrète, récente et admissible de la gestion de la Zone en raison de ses fonctions opérationnelles depuis la création de la Zone jusqu'au 1^{er} novembre 2010 et témoigne ainsi, notamment, d'une plus grande aptitude au commandement confirmée par ses formations, au contraire de Monsieur Philippe LAMBERT qui, depuis 2006 s'est consacré à des tâches d'enseignement de coordination de stages; que l'expérience plus pragmatique en relation directe avec la zone de Monsieur Alain LAMBERT lui permettra plus aisément et plus rapidement, dans l'intérêt de la Zone, d'assurer les fonctions intérimaires de Chef de corps;

Considérant d'une part, que par une délibération du 16 janvier 2002, aujourd'hui définitive, Monsieur Alain LAMBERT a été désigné par le Collège de police comme dirigeant opérationnel de la zone et coordinateur zonal et d'autre part, que par une délibération du 12 novembre 2003, également définitive Monsieur Alain LAMBERT a été désigné pour remplacer le chef de corps en son absence;

Considérant, en outre, que l'expérience opérationnelle de Monsieur Alain LAMBERT, sans même prendre en considération la période durant laquelle il a exercé les fonctions de directeur opérationnel et de chef de zone adjoint, est plus récente que celle dont peut se prévaloir Monsieur Philippe LAMBERT puisque Monsieur Alain LAMBERT a encore remplacé le chef de zone aux dates suivantes : 6 janvier 2009, 13 janvier 2009, 8 décembre 2009, 22 décembre 2009, 2 février 2010, 16 février 2010 et 13 septembre 2010; que cet élément facilitera encore la prise en charge temporaire de la Zone;

Considérant quant au critère des attitudes que le Collège a pu constater que Monsieur Alain LAMBERT lorsqu'il a été appelé à remplacer le Chef de corps pendant ses absences et empêchements, a exercé ses fonctions, tant en séances du Collège que sur le terrain, à sa plus grande satisfaction; que le Collège a ainsi pu apprécier ses qualités humaines notamment en terme d'intégrité, d'autorité, de clarté et de transparence;

Considérant quant au même critère qu'il ressort des termes de l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010 (feuilles 28/38, 29/38 et 33/38), coulé en force de chose jugée et prononcé dans le cadre d'un litige qui a opposé Monsieur Philippe LAMBERT à Monsieur Jean-François ADAM, à la Zone de police de Basse-Meuse et à l'État belge, que la Cour du travail a constaté plusieurs faits qui concernent directement l'exercice de la fonction de Chef de corps d'une Zone de police, soit le fait que Monsieur Philippe LAMBERT s'était livré à des pratiques confinant au sabotage du travail en raison du litige qui existait entre lui et Monsieur Jean-François ADAM et qu'il avait dépassé les limites de l'exercice normal du droit d'agir en justice par une personne normalement prudente et diligente; que la Cour a constaté que Messieurs Jean-François ADAM et Philippe LAMBERT n'ont pas hésité, chacun, à instrumentaliser le personnel sous leurs ordres alors que la loi du 7 décembre 1998 précise, en son article 132, que «le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi»; que la Cour, en retenant certains faits dans le chef de M. Philippe LAMBERT et en prononçant pour ceux-ci une condamnation à sa charge, a elle-même considéré que le litige qui opposait Messieurs Jean-François ADAM et Philippe LAMBERT ne pouvait nullement excuser ou justifier ces comportements de M. Philippe LAMBERT ni exonérer celui-ci de toute responsabilité;

Considérant que le Collège, même s'il n'ignore pas le contexte factuel de cet arrêt et l'attitude de Jean-François ADAM, laquelle ne peut que partiellement expliquer ou excuser l'attitude de Monsieur Philippe LAMBERT, est donc en droit, sauf à nier le principe de l'autorité de la chose jugée, l'opposabilité des décisions de justice et leur force probante, de douter, au vu des constatations de la Cour, de la capacité de Monsieur Philippe LAMBERT, au plan des attitudes, à exercer la

fonction de Chef de corps tenant compte du contenu de cette notion telle qu'elle est détaillée par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 (dynamisme et créativité, intégrité, autorité, clarté et transparence, tolérance à la frustration et faculté d'encaisser, résistance au stress, ouverture au problème et discrétion, adaptation, en toutes circonstances, faire preuve d'une attitude correcte et faire figure d'exemple); que les avis du Bourgmestre de Visé des 8 juin 1993, 24 avril 1997 et 14 novembre 2000, dont Monsieur Philippe LAMBERT se prévaut, largement antérieurs à l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010, ne peuvent pas être préférés à cette décision de justice qui met en exergue certains aspects de sa personnalité qui font effectivement douter de sa capacité à exercer la fonction de Chef de corps;

Considérant enfin, quant au critère des exigences spécifiques que Monsieur Philippe LAMBERT a fait montre d'une volonté de se perfectionner dans l'exercice de ces fonctions par ses formations et ses fonctions d'enseignement, comme il l'a été évoqué sous le critère des connaissances; qu'il en est de même de Monsieur Alain LAMBERT; que ces deux candidats disposent également d'une connaissance appliquée des techniques de management, comme cela ressort de leurs fonctions respectives au sein de la zone de 2001 à 2010 pour Monsieur Alain LAMBERT et de 2001 à 2006 au sein de la zone et puis ultérieurement à l'occasion de son détachement pour Monsieur Philippe LAMBERT;

Considérant que les deux candidats justifient également de leurs aptitudes à dialoguer avec les autorités fédérales et locales au travers de l'organisation de manifestations (football), gestion des Établissements pénitentiaire de Lantin (EPL) et de Défense sociale de Paive (EDS); que toutefois à raison de la réforme des polices, des modifications législatives et de l'augmentation des risques, l'importance du dialogue avec les autres intervenants (pompiers, services médicaux, bourgmestres, gouverneur, procureur du Roi, ministre de la Justice, mass media, etc.) s'est considérablement accrue ces dernières années, ce qui a permis à Monsieur Alain LAMBERT de mettre à l'épreuve, de manière renouvelée, ses facultés de dialogue avec les intervenants actuels dans la Zone, au regard de la période de référence considérée ci-dessus, ce qui lui confère un atout complémentaire;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT peut, par contre et en outre, se prévaloir de contacts avec les autres zones et du développement d'accords entre celles-ci afin de garantir une organisation policière effective au sein de l'arrondissement judiciaire comme cela ressort de sa participation au protocole d'accord à l'Établissement pénitentiaire de Lantin en cas de grève et au projet visant à la désignation d'un coordinateur provincial des agents du corps de sécurité; que si Monsieur Philippe LAMBERT a pu mettre en place un protocole pour la sécurité des médecins de la Basse-Meuse, ce protocole ne se rattache pas au critère susvisé soit, garantir une organisation policière effective au sein de l'arrondissement judiciaire; que, toutefois, l'élaboration de ce protocole témoigne de sa capacité à entretenir des contacts avec la population et d'essayer de rencontrer ses besoins; que l'on retrouve cette même capacité dans le chef de Monsieur Alain LAMBERT, notamment, dans la problématique des gitans et des pêcheurs illégaux, au regard de la période de référence considérée ci-dessus, que les Bourgmestres, membres du Collège de police, ont pu apprécier;

En conséquence de quoi;

Monsieur Alain LAMBERT apparaît en la présente circonstance être le membre du personnel de la Zone le plus apte pour exercer les fonctions de Chef de corps ad interim et à même de répondre immédiatement aux besoins et à la continuité du service et ce, malgré la différence d'ancienneté avec Monsieur Philippe LAMBERT, cette différence n'étant pas déterminante pour l'emploi à pourvoir au regard du profil de fonction de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 susvisé".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 12 septembre 2013, Alain LAMBERT demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article VI.II.82 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police (PJPo), de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est en contradiction manifeste avec le prescrit de l'article VI.II.82 visé au moyen et que la partie adverse n'a pu, sans violer cette disposition, procéder à la désignation ad interim d'Alain LAMBERT pour une durée indéterminée couvrant la période nécessaire afin de pourvoir définitivement à l'emploi de chef de corps de la zone de police;

Considérant que l'article VI.II.82 du PJPo, précité relève du titre II de la partie VII de cet arrêté; que les emplois attribués par mandat sont régis par le titre III de la partie VII du même arrêté; que l'emploi litigieux est de ceux attribués par mandat; que la désignation temporaire à cet emploi n'est dès lors pas régie par le titre II susvisé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 223.504 du 17 mai 2013, de la violation du principe général du droit administratif de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes du raisonnable et de la proportionnalité, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égal accès aux fonctions publiques, de la violation des articles VI.II.80 et VI.II.83 PJPo, du défaut de comparaison des titres et mérites, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient qu'en invoquant dans l'acte attaqué les remplacements du chef de corps par Alain Lambert, la partie adverse a méconnu l'arrêt n° 223.504, précité, que ces remplacements semblent s'être limités à quatre jours en 2009 et trois jours en 2010 et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un appel à candidatures ni d'une comparaison préalable des titres et mérites; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir apprécié son attitude que sur la seule base de l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010 qui serait sans rapport avec l'exercice de fonctions dirigeantes et de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel il a commis les fautes que l'arrêt a stigmatisées alors que celles-ci remontent à 2002 et que le critère de l'attitude recouvre un grand nombre de qualités aux termes de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un

chef de corps et les exigences de profil qui en découlent dont certaines lui avaient été reconnues par ailleurs; qu'il conteste que ses connaissances soient équivalentes à celles d'Alain LAMBERT au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006, précité et de ses connaissances telles qu'elles apparaissent dans son curriculum vitæ et expose qu'il ne comprend pas comment la partie adverse peut estimer que sa formation de 3^e cycle en management est équivalente à celle de 1^{er} cycle d'Alain LAMBERT; qu'il fait encore valoir ses activités d'enseignement et de recherche et ses nombreuses publications pour considérer que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée sur l'acquisition équivalente de connaissances par les deux candidats; qu'il considère que son ancienneté de quarante-deux ans de service policier dont quarante d'exercice de commandement ou de fonction dirigeante n'est pas équivalente à celle acquise entre 1981 et 2010 par Alain LAMBERT; qu'il ajoute que son détachement à l'école de police dont la partie adverse ferait grand cas au profit du candidat actif au sein de la zone résulte du harcèlement dont il prétend avoir fait l'objet et s'étonne que la partie adverse n'accorde aucune importance aux fonctions qu'il exerce au sein de cette école, même sur le plan des connaissances; qu'en ce qui concerne le critère des aptitudes, il considère que l'acte attaqué n'est pas motivé par rapport à celles requises par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006, précité, et qu'il se limite à présenter sa carrière de manière tronquée, notamment en omettant les responsabilités qu'il a exercées avant la réforme des polices et le harcèlement dont il fit l'objet après cette réforme; qu'il conteste que ses fonctions au sein du comité de direction de l'école de police soient sans rapport avec des aptitudes à diriger; qu'il fait encore valoir ses réalisations au sein de la zone, des avis, rapport et évaluation déjà cités et ses connaissances informatiques et linguistiques; qu'il soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur les fonctions de directeur opérationnel exercées par Alain LAMBERT entre 2001 et 2010 - lequel n'a exercé aucune fonction de commandement avant la réforme des police et a échoué à l'épreuve d'assessment - dès lors que les fonctions de chef de zone requièrent des aptitudes organisationnelles beaucoup plus vastes; qu'enfin et en ce qui concerne les exigences spécifiques de la fonction visées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006, précité, le requérant estime que la partie adverse ignore encore son expérience, ses réalisations, les avis et les évaluations qui lui sont favorables, se limite à une clause de style sur le caractère équivalent des deux candidatures, sauf pour dénigrer ses fonctions récentes et valorise l'expérience d'Alain LAMBERT sans autre précision sur sa réalité et son acquisition dans le cadre de désignations régulières;

Considérant que la partie adverse affirme s'être fondée sur le fait qu'Alain LAMBERT est coordinateur local et dirigeant opérationnel de la zone depuis la réforme des polices et qu'il a été désigné par une décision du collège de police du 12 novembre 2003 pour remplacer ponctuellement le chef de corps,

notamment pendant un mois ininterrompu, et en déduit que ceci lui confère un avantage sur le requérant qui est depuis 2006 dans un poste d'enseignement; qu'elle souligne que celui-ci, alors encore en fonction au sein de la zone, n'a jamais contesté la délibération du 16 janvier 2002 du collège de police désignant Alain LAMBERT dirigeant opérationnel de la zone et coordinateur zonal ni la délibération du même collège du 12 novembre 2003 désignant Alain LAMBERT pour remplacer le chef de corps; qu'elle ajoute que le fait que le poste de chef de corps était vacant et que les désignations de Jean-François ADAM aient été annulées est sans incidence sur la légalité de cette délibération; qu'elle considère que l'étendue et l'importance des remplacements effectués par Alain LAMBERT est, quant à elle, sans réelle importance, puisque le requérant ne prétend pas avoir exercé des remplacements identiques pour une zone de police d'une importance telle que celle de la partie adverse; qu'elle souligne avoir pris en considération l'expérience de chef de corps du requérant à la différence de celle acquise par Alain LAMBERT dans le cadre de fonctions pour lesquelles sa désignation a été annulée par le Conseil d'État; qu'elle en déduit n'avoir pas violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 223.504, précité; qu'elle rappelle qu'Alain LAMBERT fait valoir qu'il a remplacé le chef de corps durant plus de 90 % des quatre cent quatre-vingt sept jours durant lesquels ce dernier aurait été absent; que la partie adverse estime avoir pu s'appuyer sur l'arrêt de la Cour du travail de Liège qui a rejeté la demande du requérant dirigée contre elle et qui l'a condamné pour un comportement au sein de la zone qui confinait au sabotage, pour apprécier son attitude au regard de la description de cette notion dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006, précité dès lors que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments dont elle a connaissance; qu'elle considère que l'arrêt n° 223.504, précité lui a fait reproche de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel les faits susvisés s'inscrivaient et prétend avoir répondu à cette objection à l'issue d'un nouvel examen du dossier, comme cela ressortirait de la motivation de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que la jurisprudence du Conseil d'État n'impose pas de faire état dans la motivation d'une désignation de tous les titres et mérites visés dans les actes de candidature et reproche au requérant de manquer de précision dans ses critiques en sorte qu'il ne pourrait en ressortir la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne le critère des connaissances, elle prétend n'avoir pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ressortait de leurs curriculum vitæ que les connaissances des deux candidats étaient équivalentes, ajoutant que le requérant n'explique pas en quoi les siennes seraient supérieures et que son ancienneté de neuf ans n'est pas significative dès lors qu'ils ont chacun plus de trente ans d'expérience dans les services de police; qu'elle souligne qu'il n'y a pas dix ans mais seulement six ans d'écart entre les deux candidats; qu'elle observe que si le requérant peut faire valoir qu'il a été membre de la commission permanente de la police communale et officier du ministère public, le

candidat retenu a fait partie du comité d'accompagnement du bureau d'information judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Liège; que les parties adverse et intervenante rappellent que le requérant a quitté la zone de police à sa propre demande; qu'en ce qui concerne le critère d'aptitude, la partie adverse soutient s'être fondée sur le fait que le requérant n'a jamais dirigé un service du cadre opérationnel si ce n'est une zone de police de taille modeste (trente-huit agents) alors que la zone du poste à pourvoir comprend cent septante-neuf agents; qu'elle ajoute que les analyses SWOT et le plan zonal de sécurité dont se prévaut le requérant ne conduisent pas à une autre conclusion et qu'elle s'en est expliquée dans l'acte attaqué dès lors que l'élaboration du plan zonal de sécurité 2005-2008 (PZS) et du "mission statement" atteste d'une connaissance théorique de la zone mais non pas d'une connaissance opérationnelle actualisée et que le seul fait d'avoir pu prendre connaissance du dernier PZS et de pouvoir prendre connaissance de l'audit réalisé par le CDP WARD ne sauraient pas non plus se substituer à la connaissance opérationnelle retenue par la partie adverse dans le chef d'Alain LAMBERT; qu'elle estime que l'arrêté ministériel du 11 avril 2006, précité ne vise pas des compétences informatiques ou linguistiques et en déduit qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont il n'est pas démontré qu'ils sont indispensables à l'exercice de la fonction; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne les documents qui ont reconnu certaines qualités au requérant tel que le rapport d'assessment, il a été rappelé dans l'arrêt n° 116.059 du 18 février 2003 "que selon les termes mêmes des rapports de l'assessment center, le temps passant, les conclusions de l'assessment pourraient être remises en question"; qu'elle souligne qu'Alain LAMBERT a également réussi un assessment; qu'en ce qui concerne les exigences spécifiques, la partie adverse soutient avoir considéré que les deux candidats justifient de leur aptitudes à dialoguer avec les autorités fédérales et locales et avoir donné un avantage à Alain LAMBERT au motif "qu'il a pu éprouver récemment des facultés de dialogues avec les autres intervenants, étant entendu que cette capacité est devenue de plus en plus importante"; qu'elle souligne qu'elle a bien pris en considération l'expérience du requérant tant au sein de la zone de police qu'à l'école de police et qu'il n'identifie pas les réalisations ou l'expérience dont il disposerait et qui, dans le chef du candidat retenu, seraient moindres ou inexistantes;

Considérant qu'après avoir souligné que les titres et expériences du requérant et de l'intervenant présentaient de grandes qualités et relevaient d'un niveau équivalent, la partie adverse justifie le choix de l'intervenant par les éléments suivants :

- sa présence au sein de la zone de police alors que le requérant a été détaché, à sa demande, à l'école de police;
- l'expérience acquise par Alain LAMBERT et les fonctions qu'il exerce actuellement s'inscrivent davantage dans un cadre opérationnel;

- Alain LAMBERT a donné pleinement satisfaction dans la direction de la zone de police durant les congés de l'ancien chef de corps (l'intervenant fait valoir, à ce propos que les absences du chef de zone s'élèvent à quatre cent quatre-vingt sept jours et qu'il l'a remplacé dans 90 % des cas);
- la capacité de Philippe LAMBERT à exercer les fonctions de chef de corps demeure douteuse compte tenu des reproches formulés à son encontre dans l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010;

Considérant qu'en ce qui concerne l'expérience acquise par Alain LAMBERT en qualité de chef de corps faisant fonction, la partie adverse a certes fait abstraction de celle résultant des désignations annulées par le Conseil d'État; qu'il apparaît cependant que l'exercice des fonctions supérieures auxquelles l'acte attaqué se réfère correspond essentiellement aux remplacements durant les périodes d'absence de Jean-François ADAM; qu'à cet égard, l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010, dont la partie adverse s'autorise pour remettre en cause la capacité du requérant à assurer la direction de la zone de police, souligne que durant l'exercice du mandat de chef de corps par Jean-François ADAM, le requérant a été victime d'un harcèlement ayant notamment pris la forme d'un écartement de fonctions relevant de son grade et d'une volonté de le marginaliser; que, comme le soutient le requérant, les remplacements réalisés par Alain LAMBERT durant les absences de Jean-François ADAM paraissent dénués de base juridique et sont intervenus sans qu'il ait pu soumettre sa candidature; qu'en outre, la thèse de la partie adverse suivant laquelle lesdits remplacement s'opéraient sur la base d'une décision du 12 novembre 2003 ne résiste pas à l'examen; qu'en effet, Alain LAMBERT avait été désigné en qualité de chef de corps-adjoint par une décision du conseil de police du 27 octobre 2010, ce qui implique que les remplacements intervenus après cette date s'opéraient en qualité de chef de corps-adjoint et non pas dans le cadre d'une simple désignation en qualité de "remplaçant" qui trouvait son fondement dans la décision du 12 novembre 2003, précitée; que la décision du conseil de police du 27 octobre 2010, précitée a été annulée par l'arrêt n° 220.754 du 8 mai 2012; qu'il en résulte que l'exercice par Alain LAMBERT de la fonction de chef de corps durant les absences de Jean-François ADAM pour la période postérieure au 27 octobre 2010 est dénué de base légale; que, dans ces conditions, la partie adverse n'a pu légalement préférer la candidature de l'intervenant en se fondant sur l'ensemble de l'expérience que celui-ci a acquise lors des périodes d'absence de Jean-François ADAM; que le tableau de ces remplacements tel que produit par l'intervenant démontre qu'une partie significative desdits remplacements est intervenue après le 27 octobre 2010;

Considérant que l'acte attaqué s'autorise également, pour justifier l'écartement de la candidature du requérant, du contenu de l'arrêt de la Cour du

travail de Liège du 10 septembre 2010 et plus particulièrement du fait que cette décision a mis en évidence, dans le chef du requérant, un comportement pouvant "s'apparenter à du sabotage du travail qui lui était confié ou à une résistance proche de l'insubordination"; qu'une lecture complète de cet arrêt démontre que le raisonnement de la cour s'inscrit dans le cadre de l'examen d'un hyperconflit entre le requérant et Jean-François ADAM; qu'elle déclare, dans cette même décision, que ce dernier a mis en œuvre de manière insidieuse des mesures de rétorsion à l'égard du requérant et ce dans le contexte du "contentieux de nomination" en qualité de chef de corps qui les opposait; que l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt concerne les responsabilités civiles reconnues pour les comportement fautifs imputés tant au requérant qu'à Jean-François ADAM et porte, en ce qui concerne le requérant, sur des faits commis principalement en 2002 et 2003 (notamment l'enregistrement de la réunion du 10 juillet 2002); que la partie adverse ne peut légalement en déduire un tempérament du requérant qui revêtirait un caractère permanent et remettrait de la sorte en cause sa capacité à exercer la fonction de chef de corps; que, comme le souligne le requérant, le comportement qu'il a eu et qui a certes été jugé excessif s'inscrivait dans le cadre d'un processus de harcèlement dont il a été victime; qu'il convient dès lors de relativiser l'impact des faits qui lui ont valu une condamnation à indemniser Jean-François ADAM par l'octroi d'un euro symbolique, qui correspond à la même somme que Jean-François ADAM a dû allouer au requérant du fait du harcèlement dont il s'est rendu coupable; que les faits en cause s'inscrivent, comme l'a souligné la cour du travail, dans un hyperconflit qui a opposé le requérant à Jean-François ADAM; que les conduites excessives que ces protagonistes ont pu avoir s'inscrivent dans un contexte particulier et la partie adverse ne peut, en faisant abstraction des autres éléments du dossier, s'en autoriser pour remettre en cause les capacités comportementales du requérant à exercer, même de manière intérimaire, les fonctions de chef de corps; que différents rapports et avis attestent des réelles capacités du requérant à exercer les fonctions de chef de corps, ce qui accrédite l'idée que les faits visés dans l'arrêt du 10 septembre 2010 ne peuvent être sorti de leur contexte et remettre en cause la vocation du requérant à exercer les fonctions de chef de corps; que, dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à l'école de police, l'évaluation du requérant est également très favorable; que dès lors et en déclarant que l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010 met en exergue des aspects de la personnalité du requérant qui permettent de douter de ses capacités à exercer les fonctions de chef de corps, la partie adverse ne fonde pas sa décision sur un motif légalement admissible; que le moyen doit, au vu des éléments qui précèdent, être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution de l'acte attaqué lui occasionne un préjudice moral et professionnel grave difficilement réparable; qu'il souligne que l'acte attaqué porte atteinte à sa réputation professionnelle dans la

mesure où le candidat nommé est entré dix ans après lui dans les services de police et que la motivation remet en cause ses compétences pour l'exercice de la fonction de chef de corps; qu'il rappelle qu'il est âgé de soixante-deux ans et est en fin de carrière de sorte que seule une suspension de l'exécution de l'acte attaqué pourrait lui permettre d'avoir une chance d'exercer de manière effective la fonction de chef de corps;

Considérant que les parties adverse et intervenante font valoir que le requérant n'exerce plus ses fonctions au sein de la zone de police à la suite de son détachement à l'école de police de Liège; qu'elles soulignent que l'acte attaqué revêt un caractère temporaire et ne préjuge nullement de la décision de nomination définitive en qualité de chef de corps qui interviendra au terme de la procédure de sélection en cours; qu'elles soulignent que cette procédure est en phase finale; qu'elles remettent en cause l'appréciation qui a été faite du préjudice grave et difficilement réparable du requérant dans l'arrêt n° 223.504 du 17 mai 2013 qui aurait à tort lié le préjudice à l'examen des griefs émis quant à la motivation formelle de la décision attaquée et n'aurait pas procédé à un examen de la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable distinct de celui relatif au sérieux des moyens;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice professionnel d'ordre moral avancé par le requérant, celui-ci résulte notamment du contenu de l'acte attaqué; qu'en appréciant la gravité et le caractère difficilement réparable de ce préjudice à la lumière de la motivation de l'acte attaqué, il ne peut être reproché au Conseil d'État de faire un amalgame entre ce qui concerne l'examen du caractère sérieux des moyens et celui relatif à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il résulte des explications fournies par les parties que, dans le cadre de la procédure de sélection actuellement en cours pour pourvoir de manière définitive à la fonction de chef de corps, la partie adverse se proposait de donner la préférence à la candidature de l'intervenant pour des motifs identiques à ceux repris dans sa décision du 20 septembre 2012 suspendue par l'arrêt n° 223.504 du 17 mai 2013; que par une lettre du 14 juin 2013, la ministre de l'Intérieur a invité la partie adverse à revoir cette décision au motif que celle-ci avait été censurée par l'arrêt de suspension du 17 mai 2013, précité; qu'à ce jour, la partie adverse ne s'explique pas sur les suites qui ont été réservées à ce courrier; que cela démontre d'une part, que la procédure de nomination n'est pas traitée de manière diligente et, d'autre part, qu'il n'est nullement exclu que la partie adverse se fonde sur les mêmes motifs que ceux justifiant l'acte attaqué pour émettre une nouvelle proposition de nomination du chef de corps; que cette attitude conforte à tout le moins le préjudice du requérant lié à son âge dès lors qu'il approche l'âge de la pension et qu'à défaut d'une suspension de l'exécution d'une décision émettant des doutes sur ses capacités

à exercer les fonctions de chef de corps, la perspective d'exercer une telle fonction avant qu'il ait atteint l'âge limite de la pension devient fort théorique; que dès lors et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alain LAMBERT est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du collège de police de la zone de police Basse-Meuse du 30 mai 2013, par laquelle "Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze février deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.